



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL01_2024_0008

Convention d'objectifs entre la commune de Chaville et l'association « Football Club de Chaville »

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six février à dix-huit heures et sept minutes, le Conseil municipal de Chaville, légalement convoqué le vingt février deux mille vingt-quatre à se réunir, s'est assemblé dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, M. LIEVRE, M. ERNEST, Mme CHEVRIER, M. BES, M. BISSON, Mme CHAYÉ-MAUVARIN, M. PANISSAL, Mme LE VAVASSEUR, M. TARDIEU, Mme FOURNIER, M. TRUELLE, Mme RE, Mme SAVARY, M. CHENU, M. MAUVARIN, Mme DORISON, M. FEGHALI, M. GIRONDOT, Mme PRADET, Mme LALLEMENT, M. ANTONIO, Mme SCHWEITZER, Mme COUTEAUX, Mme FRESCO, M. BESANCON, M. BARBIER, M. TURINI

Absents ayant donné procuration :

Mme MESADIEU, a donné procuration à M. PANISSAL
M. DUBARRY DE LA SALLE, a donné procuration à M. MAUVARIN
M. DENUIT, a donné procuration à Mme COUTEAUX

Arrivées en cours de séance :

Mme TILLY, 18h22, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2024_0001
Mme COSTE, 18h54, lors de l'examen du projet de délibération n°DEL01_2024_0001

Excusées :

Mme NICODEME-SARADJIAN
Mme ACKERMANN

Désignation du secrétaire de séance :

Mme FOURNIER, désignée à l'unanimité par l'assemblée communale, a procédé à l'appel nominal

Publication le : 1er mars 2024

**Objet : Convention d'objectifs entre la commune de Chaville et l'association
« Football Club de Chaville »**

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de cet article et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, obligation est faite de conclure une convention financière avec les organismes de droit privé qui bénéficient de la part d'une collectivité territoriale d'une subvention supérieure à 23 000 euros par an, définissant notamment l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention.

Par ce conventionnement, il s'agit d'encourager et de renforcer le partenariat existant entre la municipalité et l'association « Football Club de Chaville ». Ainsi, sont définies dans cet acte, les missions et engagements de la Commune et de l'association signataire, notamment les modalités de moyens communaux, l'organisation, la gestion des activités physiques et sportives par l'association et l'évaluation qualitative et quantitative.

La convention d'objectifs liant la Commune à l'association « Football Club de Chaville » étant arrivée à terme, il convient de la renouveler.

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, l'association « Football Club de Chaville » a signé le 28 novembre 2023 un contrat d'engagement républicain, en annexe de la présente délibération.

Les membres de la commission municipale « Vie locale » ont examiné l'objet de la présente délibération le 13 février 2024.

***Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré,
au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Signé électroniquement par : Jean-Jacques GUILLET
Date de signature : 28/02/2024
Qualité : Mr LE MAIRE (Jean-Jacques GUILLET)

Jean-Jacques GUILLET
Maire de Chaville



Signé électroniquement par : Julie FOURNIER
Date de signature : 28/02/2024
Qualité : (L) 12^{ème} Maire Adjoint (Mme Julie FOURNIER)

Julie FOURNIER
12^{ème} maire adjointe
Secrétaire de séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et sa transmission aux services de l'Etat.

**Convention d'objectifs entre
la commune de Chaville et
l'association « Football Club de Chaville »**

SOMMAIRE

I - CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

- Article 1 : Objet
- Article 2 : Durée
- Article 3 : Principes généraux

II – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- Article 4 : Elaboration du programme des activités
- Article 5 : Préparation et organisation matérielle et technique des activités
- Article 6 : Recrutement, rémunération et gestion du personnel encadrant les activités

III – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

- Article 7 : Moyens humains
- Article 8 : Moyens matériels
- Article 9 : Moyens financiers

IV – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- Article 10 : Responsabilités - Assurances
- Article 11 : Impôts et taxes
- Article 12 : Compte rendu d'activité
- Article 13 : Comptes et bilans – Budget prévisionnel
- Article 14 : Informations complémentaires

V – FIN DE LA CONVENTION

- Article 15 : Faits générateurs
- Article 16 : Reprise du personnel mis à disposition
- Article 17 : Remise des installations et des biens mis à disposition

VI – ANNEXE

- Annexe 1 : Statuts de l'association
-

Entre la commune de Chaville, représentée par Monsieur Jean-Jacques GUILLET, maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n°DEL01_2024_0003. du Conseil municipal du 26 février 2024.

Et

L'association « Football Club de Chaville», représentée par Monsieur François HAITAIAN, Président, dont le siège social est situé 2 rue Jean Jaurès à Chaville

L'une et l'autre partie désignées par les termes : « la Commune » et « l'Association ».

I- CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune apporte son concours en moyens financiers, matériels et humains, pour la durée indiquée à l'article 2, à l'Association pour permettre à celle-ci d'organiser et de gérer les activités ou actions ci-après désignées :

- accueillir et initier à la pratique du football, notamment les publics jeunes afin de contribuer à leur épanouissement ;
- proposer des niveaux de pratique accessibles à tous ;
- évoluer à différents niveaux de pratiques ;
- proposer des activités mixtes ;
- proposer des stages sportifs durant les vacances scolaires ;
- garantir la formation des entraîneurs, des éducateurs et des arbitres ;
- participer à des actions et des manifestations mises en place par la Ville ;
- organiser des manifestations sportives.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée égale à 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, son échéance étant fixée au 31 décembre 2026. Elle pourra être reconduite par décision expresse sans pouvoir excéder 6 ans.

ARTICLE 3 – PRINCIPES GENERAUX

La mise à disposition de moyens communaux est la contrepartie d'activités ou d'actions qui, compte tenu de leur nature et du public auquel elles s'adressent, concourent à l'animation de la vie locale. La mise à disposition de moyens s'effectue sur la base de critères qui déterminent lesquelles des activités ou actions entrent dans la définition précédemment énoncée.

Ces critères sont :

- localisation de l'association ;
- objet de l'association ;
- proportion d'adhérents Chavillois sur l'ensemble des adhérents ;
- proportion des adhérents enfants et jeunes Chavillois ;
- conditions d'adhésion et d'inscription aux activités ;

- résultats sportifs des licenciés et/ou des équipes ;
- pratique sportive pour personnes handicapées ;
- niveau de contribution ou de participation aux actions de la collectivité ;
- organisation d'actions envers les jeunes durant les vacances scolaires ;
- recherche de partenaires publics et privés.

Les parties à la présente conviennent du type d'activités ou actions entrant dans cette définition et précisées à l'article 4 ci-dessous.

II – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – ELABORATION DU PROGRAMME DES ACTIVITES

L'Association établit tous les ans un programme d'activités ou d'actions détaillant les publics ciblés, les objectifs visés. Il doit être transmis en début d'année scolaire à la Direction jeunesse et des sports de la commune.

Ce programme doit comprendre les activités régulières de l'Association ainsi que des actions, séances ou manifestations particulières soulignant notamment la complémentarité avec les actions de la Commune.

ARTICLE 5 : ORGANISATION, GESTION TECHNIQUE ET MATERIELLE DES ACTIVITES

Afin de permettre la réalisation de ce programme, l'Association, en collaboration Direction jeunesse et sports de la commune, s'attache à définir par avance, tous les ans, la répartition des tâches entre ce qui relève de l'Association et ce qui relève de la Commune.

ARTICLE 6 : RECRUTEMENT, REMUNERATION ET GESTION DU PERSONNEL ENCADRANT LES ACTIVITES

L'Association assure le recrutement et la rémunération du personnel nécessaire à l'accomplissement des objectifs indiqués aux articles 4 et 5 ci-dessus. Elle organise et prend en charge la formation professionnelle du personnel recruté afin de garantir le niveau de qualification permettant de réaliser les activités dans les meilleures conditions et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

III – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 7 - MOYENS HUMAINS

A titre exceptionnel, la Commune peut mettre à la disposition de l'Association, pour des missions ponctuelles et de durée limitée, du personnel titulaire ou contractuel moyennant remboursement des charges de personnel conformément aux dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, pris en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.

ARTICLE 8 - MOYENS MATERIELS

ARTICLE 8-1 – MISE A DISPOSITION EXCLUSIVE

La Commune met à la disposition exclusive de l'Association, à titre précaire et révocable, les locaux suivants sis à Chaville, 2, rue Jean Jaurès dans l'enceinte du Club House du stade Jean Jaurès :

- un bureau de 8 m², avec un bureau et une chaise
- un espace rangement de 15 m²
- et une lingerie de 5,30 m²

Des aménagements de ces espaces peuvent être envisagés par l'association après accord de la Direction des services techniques de la Ville.

Cette mise à disposition est à titre gratuit, pour la durée mentionnée à l'article 2.

En aucun cas l'Association ne pourra concéder cette mise à disposition.

ARTICLE 8-2 – MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE

Par ailleurs, la Commune met également à disposition de l'Association pour ses besoins ponctuels les équipements suivants, selon des plannings établis entre la collectivité et les partenaires associatifs utilisateurs de ces locaux :

- Par année pour le terrain de football situé 2, rue Jean Jaurès à Chaville
- Par semestre pour la salle polyvalente du Club house du complexe Jean Jaurès.

Les aménagements de ces espaces ne peuvent être réalisés que par la Ville après l'accord de la Direction jeunesse & sports. Par ailleurs, aucun matériel ne doit être installé, entreposé ou stocké par l'association dans la salle polyvalente sans accord de la Direction des sports.

Toute demande de :

- modifications de créneaux durant l'année scolaire,
- d'utilisation des locaux en dehors des périodes définies préalablement,
- ou d'abandon de créneaux,

devra obligatoirement faire l'objet d'une **demande écrite transmise 15 jours minimum** avant tout changement souhaité, à la Commune.

La Commune examinera la demande, en fonction des disponibilités des locaux.

En cas de manquement à l'article ci-dessus, l'Association ne serait plus prioritaire pour l'affectation des créneaux pour l'année suivante.

Dans le cas d'une non utilisation temporaire, l'Association préviendra la Commune au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 8-3 – DISPOSITIONS COMMUNES

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par les règlements en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférentes aux équipements municipaux mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Commune.

Les travaux de gros entretien, de réhabilitation, de mise en conformité, de réparation, de renouvellement, de maintenance et d'entretien des biens immobiliers, des locaux et des équipements intérieurs mis à disposition sont effectués par la Commune. Il en est de même s'agissant du nettoyage des locaux.

L'Association est prévenue de toute intervention de la commune rendue nécessaire par l'état des installations, en particulier lorsque l'exécution de travaux ou de prestations risque de nuire au bon déroulement des activités. Au cas où l'Association constate un dysfonctionnement des installations et équipements mis à disposition, elle doit le signaler à la Commune sans délai. A défaut, la responsabilité de l'Association sera engagée.

Les biens acquis par l'association sur ses fonds propres doivent faire l'objet d'un inventaire détaillé afin de distinguer ces biens de ceux propriété de la Commune et mis à disposition.

Toute dégradation constatée sur les ouvrages, équipements et matériels mis à disposition et imputable à l'Association comporte, pour cette dernière, une obligation de remise en état à ses frais, dans un délai imparti par mise en demeure adressée par la commune.

A défaut pour l'Association de s'exécuter, la Commune réalisera la remise en état aux frais de l'association.

ARTICLE 9 - MOYENS FINANCIERS

Outre les cotisations des adhérents, l'Association perçoit pour son propre compte le produit des droits d'accès aux activités qu'elle organise. Les cotisations et les tarifs des droits d'accès aux activités doivent représenter un élément substantiel de financement des activités de l'Association tout en conservant un caractère attractif pour permettre la fréquentation du plus grand nombre. Les parties conviennent d'examiner ensemble les grilles tarifaires afin de respecter les objectifs précédemment énoncés.

En contrepartie des activités organisées en faveur des habitants de la Commune, l'Association se voit éventuellement attribuer une subvention dont le montant est fixé chaque année par le Conseil municipal, au vu des comptes rendus d'activité et financiers de l'exercice écoulé ainsi que du budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Le dossier de demande de subvention est établi suivant le formulaire communiqué par le service municipal de la vie associative.

Les comptes et budgets sont produits par exercice civil. Ils sont présentés conformément au plan comptable général applicable aux organismes privés.

L'Association s'engage sur les montants du budget prévisionnel qui permet de fixer le montant de la subvention annuelle allouée par la Commune. La subvention allouée est votée simultanément à l'adoption du budget primitif communal, une fois pour toute pour l'intégralité de l'exercice civil. Sauf circonstances exceptionnelles, le montant de la subvention ne fait pas l'objet d'une réévaluation ou d'un complément en cours d'exercice.

La subvention peut être versée par acompte sur décision du Conseil municipal.

IV – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Pour la mise à disposition des biens et équipements communaux, l'Association est tenue de contracter :

- une police d'assurance garantissant les risques "occupant", en particulier contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol sur les ouvrages et les équipements ;
- une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité, ou du fait du personnel.

L'association s'engage à remettre à la Commune les attestations correspondantes.

Elle produit en outre chaque année à la Commune les justificatifs attestant qu'elle a acquitté les primes de ces assurances.

La Commune s'engage pour sa part, en sa qualité de propriétaire, à souscrire une police dommages aux biens pour les installations mises à disposition.

ARTICLE 11 – IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont à la charge de l'Association, à l'exception des taxes incombant à la Commune en sa qualité de propriétaire des biens ou d'employeur du personnel mis à disposition.

ARTICLE 12 – COMPTE RENDU D'ACTIVITE

L'Association doit prêter son concours à la Commune pour lui permettre d'exercer à tout moment sa responsabilité de contrôle des activités ; à cet effet, elle autorise l'accès des installations mises à disposition aux services ou agents désignés par la Commune.

Au titre du compte-rendu d'activité, l'Association fournit les indications suivantes, pour chaque exercice :

- le nombre et la nature des activités ou des actions organisées ;
- l'effectif par catégorie d'adhérents ou de participants, par origine géographique, par activité et par période avec une comparaison avec les exercices précédents ;
- l'évaluation des activités ou actions organisées, l'impact sur le public ;
- les modifications éventuelles dans l'organisation des activités ;
- les actions mises en œuvre pour optimiser la fréquentation des activités ;
- les demandes formulées par les adhérents ;
- les évènements exceptionnels.

ARTICLE 13 – COMPTES ET BILANS – BUDGET PREVISIONNEL

A l'appui du compte-rendu d'activité, le compte-rendu financier fournit les indications suivantes :

- le détail des dépenses et des recettes avec comparaison par rapport au compte rendu financier de l'exercice antérieur et par rapport au bilan prévisionnel de l'exercice considéré ;
- le bilan des encaissements par catégorie d'adhérents ou participants, par activité et par période avec comparaison par rapport au compte-rendu financier de l'exercice antérieur et par rapport au bilan prévisionnel de l'exercice considéré ;
- les coûts de revient des activités ou actions (coûts globaux et coûts unitaires);
- les tarifs pratiqués.

Un compte-rendu financier distinct est établi pour chaque activité ou action avec présentation des charges communes à l'ensemble et les clefs de répartition de celles-ci.

Des précisions complémentaires doivent être apportées concernant l'affectation de la subvention annuelle et sa ventilation par activité ou action.

Le budget prévisionnel présenté à l'appui de la demande de subvention et/ou de mise à disposition de moyens communaux doit comporter les mêmes rubriques que le compte-rendu financier. Il comporte en outre une note argumentée sur les projets à venir justifiant les propositions budgétaires.

ARTICLE 14 – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'Association fournit des précisions sur les concours apportés par ou sollicités auprès de partenaires autres que la Commune.

V – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 15 – FAITS GENERATEURS

La présente convention prend fin à l'échéance indiquée à l'article 2 si la convention n'a pas fait l'objet d'une reconduction expresse.

Elle est résiliée en cas de :

- dissolution de l'Association ;
- mise en liquidation judiciaire ;
- mise à disposition de moyens matériels ou humains à un tiers sans l'autorisation de la Commune ;
- mauvaise gestion constatée à l'égard des moyens mis à disposition ou d'utilisation des moyens à d'autres fins que les activités ou actions indiquées ci-dessus ;
- utilisation des moyens mis à disposition à des fins lucratives ;
- décision unilatérale de la Commune pour un motif d'intérêt général.

La date d'effet de la résiliation intervient après un délai de trois mois à compter de la constatation d'un des faits générateurs cités ci-dessus, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception

La présente convention peut également être dénoncée par la Commune :

- à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Utilisateur, avec un préavis de 8 jours.
- à tout moment et sans préavis si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 16 – REPRISE DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION

A l'échéance de la convention ou à la date d'effet de la résiliation, le personnel communal est réaffecté sans délai dans les services de la Commune.

ARTICLE 17 – REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS MIS A DISPOSITION

A l'échéance de la convention ou à la date d'effet de la résiliation, l'Association est tenue de remettre à la Commune en état normal d'entretien et de fonctionnement tous les ouvrages et équipements tels qu'ils figurent à l'article 8 de la présente convention.

A cet effet, les parties dressent un état contradictoire des éléments mis à disposition.

Cet état mentionne, le cas échéant, les travaux ou les prestations à exécuter sur les ouvrages et les équipements qui ne seraient pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Les frais de remise en état normal d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et équipements peuvent être mis à la charge de l'Association si les dégradations ou dysfonctionnements constatés ne résultent pas d'un usage normal des éléments.

La Commune peut reprendre, après accord de l'association, les biens acquis et financés par elle.

La reprise de ces biens ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compte tenu des concours de toute natures apportés dans le cadre de la présente convention à l'Association.

VI - ANNEXE

Annexe 1 : Statuts de l'association

Fait à Chaville, en double exemplaire, le

Pour la ville de Chaville

Pour l'association « Football Club de Chaville »

Jean-Jacques GUILLET
Maire

François HAITAIAN
Président



Stade Jean Jaurès
2 rue Jean Jaurès
92370 Chaville

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

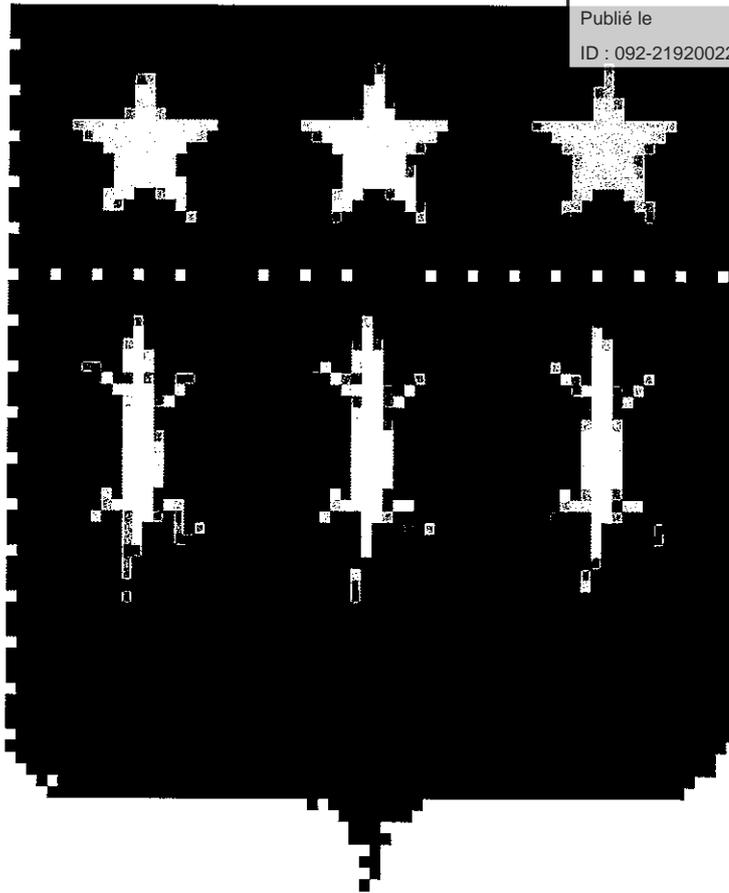
L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Chaville, le 28/11/2023

François Haïtaïan

Président (e) de l'association Football Club de Chaville





Football Club de Chaville
2 Rue Jean Jaurès
92370 CHAVILLE

STATUTS
DU
FOOTBALL CLUB DE CHAVILLE
(F2C)

Ligue régionale : LPIFF
District : Hauts de Seine

1 – BUT ET COMPOSITION DE L'AS

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 092-219200227-20240226-DEL01_2024_0008-DE

S²LO

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre (F2C) FOOTBALL CLUB DE CHAVILLE.

Article 2

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

Article 3

Son siège social est fixé au Stade Jean Jaurès, 2 rue Jean Jaurès 92370 CHAVILLE. Il peut être transféré par décision du comité de direction sous réserve de sa ratification par l'Assemblée Générale la plus proche.

Article 4

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5

L'association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des statuts sur simple demande de sa part.

Les membres mineurs de moins de seize ans au jour de l'Assemblée Générale seront représentés par leurs parents ou tuteur lors des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sans toutefois pouvoir faire acte de candidature pour faire partie des membres du Comité de Direction.

Article 6

La qualité de membres se perd :

- a) par décès,
- b) par la démission,
- c) par le non renouvellement de son inscription,
- d) par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion pour motif grave prononcée par le Comité de Direction.

Article 7

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

3 – AFFILIATION**Article 8**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football ou tous autres organismes de son choix.

Elle s'engage :

- a) à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale du District dont elle relève,
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

4 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 9**

L'association est administrée par le Comité de Direction comprenant au moins trois membres élus et au maximum 12 membres au scrutin secret pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Est électeur tout membre de l'association âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation ainsi que le représentant légal du membre qui n'a pas atteint l'âge cité ci avant. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Les parents de joueurs sont éligibles sous condition de prendre une licence de dirigeant après leur éventuelle élection au comité de direction. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Comité de Direction se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est élu pour deux ans au scrutin secret, d'où est issu son bureau comprenant

au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Les membres du Bureau doivent être obligatoirement parmi les membres du Comité Direction ayant atteint l'âge de la majorité de leurs droits civils et politiques. Les membres sortant sont rééligibles à la majorité simple. En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Le Comité de Direction surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Le Comité de Direction autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 10

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

5 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Article 11

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et du Bureau.
- b) Le Président ou le Trésorier signent les ordonnances de paiement, les retraits et décharge de sommes, les actes de vente et d'achat de tous titres et valeurs et toutes opérations de caisse. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité de Direction.
- c) Le Président nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association et fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de l'Association dans le cadre de leurs activités.
- d) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et rédige les procès-verbaux des séances du Comité de Direction et de l'Assemblée Générale.
- e) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière, mensuelle de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

-f) Le vice-président remplace le Président en cas d'absence de ce dernier.

Article 12

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au second alinéa de l'article 9 à jour leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée ainsi que le

représentant légal des membres qui n'ont pas atteint l'âge cité ci avant.
Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée en Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, prend connaissance du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle détermine le montant des cotisations annuelles.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le nombre de procuration est limité à deux par électeur présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour la première Assemblée Générale, aucune condition d'ancienneté ne sera requise.

Article 13

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 12 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant la réunion ou par avis inséré dans le bulletin de l'association.

Article 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

6 – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 12. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Article 16

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours

d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 17

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

7 – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 18

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

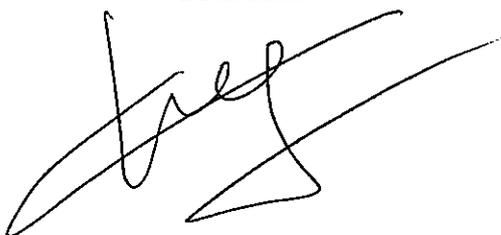
- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Article 19

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale. Pour le Comité de Direction de l'Association

A Chaville, le 13 Mai 2011

Maurice CHIDOYAN
Président



François HAITAIAN
Vice - Président



Malika BOUCHAIB
Trésorière

